

Article 44a

¹ L'office fédéral et les autorités cantonales compétentes en la matière peuvent, sur demande écrite et motivée, communiquer des données :

- a. aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des dispositions sur la sécurité au travail, fixées par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige ;
- b. aux tribunaux et aux organes d'instruction pénale, pour autant que l'établissement de faits ayant une portée juridique l'exige ;
- c. aux assureurs, pour autant que l'établissement de faits concernant un risque assuré l'exige ;
- d. à l'employeur, pour autant que la prescription de mesures à l'égard d'une personne l'exige ;
- e. aux services de l'Office fédéral de la statistique, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

² La communication de données est autorisée, sur demande écrite et motivée, à d'autres autorités de la Confédération, des cantons ou des communes ou à des tiers, pour autant que les personnes concernées y aient en l'espèce consenti par écrit ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

³ La communication de données est autorisée à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé des travailleurs ou de tiers.

⁴ La communication de données rendues anonymes, notamment à des fins de planification, de statistique ou de recherche, n'est pas subordonnée au consentement des personnes concernées.

⁵ Le Conseil fédéral peut généraliser la communication de données non sensibles à des autorités ou à des institutions, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il peut prévoir de leur accorder cet accès par une procédure d'appel.

Généralités

Conformément à l'art. 3 de la loi sur la protection des données, on entend par données personnelles toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Sont considérées comme données personnelles sensibles (voir art 83, al.1, OLT 1) les données personnelles sur

- les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
- la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
- des mesures d'aide sociale,
- des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

Alinéa 1

Cet alinéa établit la liste de tous les destinataires auxquels des données peuvent être communiquées suite à une demande motivée. La liste est exhaustive.

Alinéa 2

Cet alinéa indique les autorités auxquelles des données peuvent être communiquées à condition que la personne concernée ait donné son accord par écrit. L'article 19, al. 1, let. b, LPD prévoit que des données peuvent être communiquées lorsque les circonstances permettent de présumer le consen-

tement de la personne concernée. Les circonstances en question sont explicitées dans l'art. 83, al. 4, OLT 1.

Alinéa 3

L'art. 13, al. 1, LPD énonce qu'un intérêt prépondérant privé ou public peut justifier une atteinte à la personnalité dans le cadre de la communication de données personnelles. Le présent alinéa ajoute une précision concrète à cette disposition : la communication de données est autorisée à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé des travailleurs ou de tiers.

Alinéa 4

La communication de données rendues anonymes ne nécessite pas le consentement des personnes concernées, pour autant qu'aucune information ne permette d'inférer l'identité des personnes en question.

Alinéa 5

La loi habilite ici le Conseil fédéral à autoriser la transmission à des autorités ou à des institutions des données non sensibles. Cette question est traitée plus en détail à l'art. 84, al. 1, OLT 1.